

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 (mai - juin 2016)
Rubrique supervision bancaire

Le Comité de Bâle a publié, le 21 avril dernier, la version finale du standard sur le risque de taux d'intérêt dans le portefeuille bancaire (IRRBB, Interest Rate Risk in the Banking Book). Les nouvelles règles, qui définissent les attentes du superviseur en matière d'identification, de mesure, de surveillance et de contrôle de l'IRRBB, s'appliqueront à partir de 2018.

UN NOUVEAU CADRE RÉGLEMENTAIRE ÉQUILIBRÉ ET EXIGEANT

Les travaux du Comité de Bâle, initiés en 2013, poursuivaient un double objectif :

- renforcer la capacité des banques à faire face à d'éventuelles variations soudaines des taux d'intérêt ;
- réduire les possibilités d'arbitrage réglementaire entre le portefeuille bancaire et le portefeuille de négociation.

Après trois années de réflexion et de travaux, ponctués par une consultation publique et une étude d'impact quantitatif, le Comité de Bâle a finalement opté pour un traitement du risque de taux via une approche de type pilier 2. Ce choix s'explique notamment par la complexité des produits du portefeuille bancaire qui comportent, pour certains d'entre eux, des options comportementales nécessitant la mise en place de modèles spécifiques. Cette complexité est encore accrue par la diversité des indicateurs disponibles pour mesurer le risque de taux. Dans ce contexte, par rapport à une approche de pilier 1 jugée excessivement rigide et automatisée, la souplesse offerte par le pilier 2 a donc été privilégiée par le Comité de Bâle, considérant à la fois les outils de mesure utilisés et les réponses confiées aux soins du superviseur.

Cette souplesse ne signifie pas pour autant un degré d'exigence moindre. En effet, le Comité a, selon ses propres termes, défini un pilier 2 « renforcé », qu'il a assorti d'obligations contraignantes. Ainsi, malgré l'absence d'exigence automatique en fonds propres, la nouvelle approche de pilier 2 introduira une forte présomption pour une exigence en capital au-delà d'un certain seuil d'exposition au risque, ainsi que des règles de publication relativement détaillées.

Le nouveau standard vise à remplacer les règles (Principles) publiées en 2004 par le Comité : la mesure du risque de taux a été perfectionnée et son encadrement substantiellement renforcé.

DES SPÉCIFICITÉS FRANÇAISES PRÉSERVÉES

En France, certains produits aux caractéristiques bien spécifiques, tels que les crédits à l'habitat à taux fixe ou les dépôts à vue non rémunérés, jouent un rôle majeur dans la gestion du risque de taux par les gestionnaires actif-passif des banques. À ce titre, il était important pour l'ACPR de veiller à ce que la mesure du risque développée par le Comité de Bâle reconnaisse les modélisations mises en oeuvre par les banques, sous réserve qu'elles soient jugées suffisamment robustes, afin de ne pas remettre en question de façon inappropriée les pratiques d'adossement des banques françaises.

Dans la mesure où il reconnaît la primauté des méthodologies internes, le standard publié par le Comité ne sera donc pas de nature à remettre en cause, par une mesure du risque qui aurait pu être imparfaite, le modèle français du crédit à l'habitat à taux fixe, dont la qualité est largement reconnue au niveau international. En revanche, il offrira au superviseur (la Banque centrale européenne pour les banques les plus importantes) une mesure standardisée optionnelle permettant des comparaisons entre banques et qui pourrait être appliquée dans les cas où les modèles des banques seraient jugés insatisfaisants.

Cet équilibre entre reconnaissance des spécificités locales et harmonisation des grands principes de gestion du risque de taux d'intérêt au niveau international constitue une avancée notable en matière de réglementation prudentielle, avancée que l'ACPR accueille avec satisfaction.